



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

S.E.E.P.R.

Cellule ICPE – Déchets Energie
MA

Autorisation d'exploiter complémentaire

Société LABO SERVICES
Chemin des Temples à SAINT BRICE COURCELLES

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2010-APC-88-IC

VU,

- le code de l'environnement et notamment le livre V,
- l'arrêté préfectoral n° 93-A-31-IC du 28 juillet 1993, autorisant la Société ECOTEC (devenue LABO SERVICES) à exploiter un centre de regroupement de déchets spéciaux d'une capacité de 12 000 t/an,
- la demande présentée le 7 juillet 2009 par la Société LABO SERVICES, en vue d'obtenir la modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- le dossier présenté à l'appui de sa demande,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 janvier 2010,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 14 janvier 2010,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2010,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 février 2010,
- le projet d'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant le 16 février 2010,

CONSIDERANT,

- que les modifications, non notables, visent à réglementer plus précisément la vérification des cuves recevant les déchets,
- que les modifications, non notables, visent à faciliter le contrôle des filières d'élimination des déchets transitant par le site,
- l'utilisation de l'informatique en lieu et place de registres manuscrits,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation LABO SERVICES, située Chemin des Temples à SAINT BRICE COURCELLES, autorisée par arrêté préfectoral n° 93-A-31-IC du 28 juillet 1993, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La dernière partie de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1993 est remplacée par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 28 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2205-635 du 20 mai 2005.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 5.5.3 (stockages en cuves) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les cuves destinées aux déchets liquides sont construites en matériaux compatibles avec la nature des déchets stockés. Leur forme doit permettre un nettoyage facile. Elles seront équipées de dispositifs de mesure de niveau et d'un volume égale au volume des véhicules d'enlèvement, sans être supérieures à 30 m³. Le déchet contenu dans chaque cuve sera clairement affiché. Les cuves devront être vidées complètement au moins une fois tous les quarante cinq jours.

Les équipements sous pression de vapeur ou de gaz sont soumis à la réglementation des équipements sous pression et notamment à l'arrêté du 15 mars 2000.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation et plus particulièrement aux cuves de stockage :

- arrêté ministériel du 28 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), et notamment son article 5.2.7 (contrôle des réservoirs aériens).

Les réservoirs non soumis à la réglementation des équipements sous pression, ni à celles relatives aux dépôts d'hydrocarbures et aux stockages des liquides inflammables subiront les vérifications suivantes :

- pour les cuves métalliques :
 - contrôle annuel d'épaisseur par ultrasons par un organisme extérieur,
 - épreuve hydraulique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars, à une fréquence de 3 ans pour les produits acides et dix pour les huiles solubles,
- pour les cuves polyéthylène,
 - contrôle annuel visuel par un organisme extérieur,
 - épreuve hydraulique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars, à une fréquence de 10 ans pour les produits acides et dix pour les huiles solubles,

Cette épreuve sera réalisée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir serait resté vide pendant 2 ans.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 5.5.9 (réception et enlèvement des déchets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout déchet réceptionné et sortant sera accompagné d'un bordereau de suivi, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Un test d'identification est réalisé à la réception du déchet. Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de pré-traitement autorisés est effectuée.

Dans le cas de l'évacuation complète d'un contenant après regroupement, conformément au premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, le producteur initial établit un bordereau, renseigné par le transporteur et l'installation de groupement. L'installation de groupement renvoie une copie du bordereau à son émetteur en indiquant la transformation (regroupement) réalisée. Lors de l'envoi des déchets regroupés vers leur destination finale, l'installation de groupement émet un nouveau bordereau accompagné de l'annexe 2 indiquant les différents producteurs initiaux. Le destinataire final renseigne le bordereau, en envoie une copie à l'installation de groupement et informe l'expéditeur initial de la réalisation du traitement.

Dans le cas d'un soutirage partiel dans un contenant et conformément au troisième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, «les personnes ayant transformé ou réalisé un traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont dispensés de cette obligation, à condition que l'arrêté fixant les prescriptions de leur installation prévoit les cas de cette dispense». L'exploitant de l'installation de traitement émet alors un bordereau en qualité de producteur de ces déchets, sans y joindre l'annexe 2 du document CERFA n° 12571*01.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 5.5.11 (registre d'entrée et sortie – Registre d'opération) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un registre papier ou informatique mentionnant :

Pour chaque entrée de déchets : date, nom du producteur, nature et quantité du déchet, résultats des test ou analyses à réception (ou référence de la fiche d'analyse), les modalités de transport et l'identité du transporteur, les lieux de stockage, le mode de pré-traitement et la destination finale envisagée,

Pour chaque sortie de déchets : date, nom de l'éliminateur destinataire, nature et quantité du chargement, mode de pré-traitement effectué, les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement (liste des producteurs) dans le cas de l'évacuation complète d'une cuve.

Ce fichier devra permettre d'extraire le bilan global des matières entrantes et sortantes prévu à l'article 4 ci-dessus (modification de l'article 5.5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1993).

Une version papier de ces informations sera archivée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - Arche Paroi Nord – 95055 La Défense CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et

de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de St Brice Courcelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de LABO SERVICE – Chemin des Temples à St Brice Courcelles.

M. le Maire de St Brice Courcelles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le

05 MAI 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CARTON